



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la délégation de compétences dans le domaine de sports-loisirs-culture

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,
vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;
vu le règlement général, du 14 décembre 2015 ;
sur la proposition du chef du dicastère responsable de sports-loisirs-culture,

arrête :

Signature

Article premier :

¹ La correspondance courante et les prises de position simples traitées par l'administration de sports-loisirs-culture sont signées par la ou le chef-fe du dicastère, ou sa ou son suppléant-e.

² Les contrats de location et les contrats d'entretien, dont la valeur totale (calculée sur la période contractuelle) n'excède pas les dispositions contenues dans l'arrêté concernant la gestion financière de la Commune de Val-de-Ruz, sont signées par la ou le chef-fe du dicastère, ou sa ou son suppléant-e.

Délégation

Art. 2 :

Sur la base d'une directive interne, la ou le chef-fe du dicastère peut déléguer certaines tâches et responsabilités à son administratrice ou administrateur.

Information

Art. 3 :

Le Conseil communal est informé sans délai de toute décision d'importance ou urgente prise par le dicastère de sports-loisirs-culture ayant ou pouvant avoir un impact sur le fonctionnement et/ou les finances de la Commune ou d'un autre dicastère.

Application

Art. 4 :

Le dicastère précité est chargé de l'application du présent arrêté.

Entrée en vigueur

Art. 5 :

¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté du Conseil communal relatif à la délégation de compétences en matière de sports, loisirs, culture, jeunesse et promotion régionale, du 3 octobre 2013.

Val-de-Ruz, le 27 septembre 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président

Y. Ryser

Le chancelier

P. Godat